

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.442 du 19 janvier 2001

A.64.916/VIII-1783

En cause : **VANHEMELRIJCK** Anne,
rue Herreweghe 23/3
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique, de
l'Environnement et des Pensions,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par Anne VANHEMELRIJCK, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 janvier 1995 nommant Anne-Marie VOETS au grade de conseiller adjoint à l'administration de l'aide sociale du ministère de la Santé publique et de l'Environnement - administration centrale - le 1^{er} janvier 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été nommée le 1^{er} août 1989 en qualité de secrétaire d'administration juriste stagiaire au ministère de la Santé publique; qu'elle a été nommée à ce grade à titre définitif le 1^{er} août 1990, avec prise de rang pour la promotion de grade au 1^{er} août 1989; qu'elle a été informée, par un avis du 6 septembre 1994, de l'intention de pourvoir, par voie de promotion de grade, à la vacance de trois emplois de conseiller adjoint, dont un à l'administration de l'aide sociale; qu'elle a présenté sa candidature à cet emploi; qu'elle a été informée de l'acte attaqué par sa publication par mention au Moniteur belge du 30 mai 1995;

Considérant que, par lettre recommandée du 21 avril 1997, la requérante a demandé l'extension de l'objet de son recours à l'arrêté ministériel du 17 février 1997 désignant Anne-Marie VOETS pour exercer à titre provisoire les fonctions supérieures d'inspecteur en chef-directeur;

Considérant que, par une requête recommandée à la poste le 30 mars 1997, la requérante a demandé l'annula-

tion du même acte; que la demande d'extension de l'objet du recours fait double emploi avec cette requête; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante a perdu son intérêt au recours; qu'elle expose que l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ raye les grades de secrétaire d'administration - rang 10 - et de conseiller adjoint - rang 11 - et nomme d'office les agents titulaires de l'un de ces grades à celui de conseiller adjoint - rang 10 -; qu'elle observe que ces modifications, qui produisent leurs effets au 1^{er} juin 1994, ne modifient en rien l'ancienneté des agents intéressés; que la partie adverse en conclut que "la requérante aura perdu son intérêt à diligenter la présente procédure dans la mesure où elle aura le même grade que ceux dont la nomination est attaquée, à savoir celui de conseiller (lire : conseiller adjoint), l'intérêt étant fonction du profit que la requérante pourrait trouver dans l'annulation de l'acte qu'elle vise dans son recours";

Considérant que la requérante formule, dans son mémoire en réplique, les objections suivantes :

" La partie adverse conteste l'intérêt de la requérante. Or, en substance, la partie adverse invoque l'argument selon lequel le nouveau grade de conseiller (lire conseiller adjoint) étant conféré, uniformément et rétroactivement, aux secrétaires d'administration et aux conseillers adjoints, à la date du 1^{er} juin 1994, la requérante ne pourrait - quod non - prétendre à un intérêt quelconque par le fait que ce nouveau grade lui sera ainsi conféré depuis cette date.

Or, c'est oublier, en l'espèce, qu'eu égard à l'absence de notification de classement, la requérante n'a pas pu se défendre en procédure de réclamation. Elle aurait pu, si l'examen comparatif avait été effectué entre les candidats, être classée parmi les candidats retenus et éventuellement promue au grade de conseiller adjoint avant la publication de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents

des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ (...).

La requérante aurait pu légitimement, au même titre que les personnes promues au grade de conseiller adjoint, se prévaloir, depuis le 1^{er} janvier 1995, d'une telle promotion et de l'exercice de la fonction dans le déroulement ultérieur de sa carrière.

En tout état de cause, le nouveau grade de conseiller adjoint ne constitue plus qu'un grade de recrutement et non un grade de promotion conformément à l'arrêté royal du 10 avril 1995.

L'intérêt de la requérante, tendant à l'annulation des promotions querellées, demeure actuel et certain, quelle que soit la validité ultérieure de l'arrêté royal du 10 avril 1995, dont il nous revient par ailleurs qu'il fait lui-même l'objet de plusieurs recours en annulation";

que, dans son dernier mémoire, la requérante fait encore valoir notamment ce qui suit :

" (...)

Il est important de rappeler que (Anne-Marie VOETS) qui a bénéficié de la promotion querellée de conseiller adjoint l'a obtenue bien avant l'entrée en vigueur des dispositions statutaires ultérieures qui ont permis aux secrétaires d'administration de devenir automatiquement conseillers adjoints; que toutefois lors de la procédure de promotion à cet emploi, des principes essentiels ont été ouvertement méconnus, à savoir le respect des droits de la défense de la requérante qui était candidate à cet emploi.

En toute hypothèse, l'intérêt poursuivi par le recours en annulation est toujours actuel dans la mesure où l'octroi des fonctions supérieures à dater du 17 février 1997, pour une période de six mois, a été prolongé à diverses reprises, de sorte qu'au cours de la dernière période d'octroi de ces dernières, la requérante a acquis, entre-temps, l'ancienneté requise de neuf ans au 1^{er} août 1998, date à laquelle l'exercice de fonctions supérieures était toujours octroyé à Madame VOETS qui ne remplissait pas les conditions statutaires requises.

(...) Il fut donc une période où la requérante remplissait les conditions statutaires relatives à l'octroi de fonctions supérieures, alors que la personne précitée ne les remplissait pas elle-même et ne les remplit d'ailleurs que depuis le 1^{er} avril 2000. De la sorte, des conditions à remplir valent pour certains et leur sont exigées alors que pour d'autres - qui les remplissent encore moins - il ne leur en est pas fait

grief. Il s'agit par conséquent de traitements discriminatoires.

(...)

Toujours est-il que les agents ayant bénéficié de l'arrêté royal du 10 avril 1995 de simplification de la carrière des agents de l'Etat se sont trouvés à nouveau discriminés à diverses occasions, notamment du fait que son entrée en vigueur a été rapportée et postposée ... de sorte que des procédures de promotion par avancement de grade ont été lancées et notifiées seulement à certains. A ce moment-là, la requérante et par ailleurs d'autres agents censés devenus également conseillers adjoints par l'effet d'une grâce collective, n'ont pas été traités de la même manière alors qu'ils étaient censés être égaux (quod non).

Il y a autant de théories juridiques défendables qu'il y a de protagonistes et de procédés permettant de passer sous silence des moyens pourtant plus que pertinents";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse invite le Conseil d'Etat à adopter la solution retenue par l'arrêt n° 82.776 du 8 octobre 1999; qu'elle souligne en particulier que :

- " 1° la circonstance que le nouveau grade de conseiller ne constitue plus qu'un grade de recrutement est indifférente puisqu'elle s'applique de la même manière à tous les fonctionnaires concernés et;
- 2° que l'éventualité d'une annulation de l'arrêté royal du 10 avril 1995 ne saurait justifier du maintien de l'intérêt de la requérante, dès lors qu'elle ne saurait retirer aux agents concernés, les droits définitivement acquis faute d'avoir été contestés, comme souligné dans l'arrêt vanté";

Considérant que la motivation de l'arrêt n° 82.776 précité porte notamment que :

- " l'article 26 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ rétablit le titre III, comprenant les articles 14 à 20, de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat; que l'article 14, § 1^{er}, de ce dernier arrêté crée au rang 10 le grade de conseiller adjoint, et son paragraphe 3 raye au rang 10 le grade de secrétaire d'administration et au rang 11, celui de conseiller adjoint; que, selon l'article 20 du même arrêté, les agents titulaires d'un de ces grades

rayés sont nommés d'office dans le grade de conseiller adjoint et conservent l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires, et, pour le calcul de l'ancienneté de grade des agents nommés d'office dans un grade du rang 10, les services admissibles accomplis dans un grade des rangs 11 et 12 sont censés l'avoir été dans le grade du rang 10; qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 3 juin 1996 portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat, l'arrêté royal du 10 avril 1995 est entré en vigueur, pour ce qui concerne le niveau 1, le jour de l'entrée en vigueur du cadre organique du ministère ou de l'organisme d'intérêt public concerné intégrant les nouvelles carrières afférentes à ce niveau, et au plus tard le 1^{er} juin 1997";

que ces constatations sont applicables à la présente cause; qu'il en résulte qu'au 1^{er} juin 1997, la requérante était nommée au grade de conseiller adjoint, de même que la bénéficiaire de l'acte attaqué; que les services accomplis par cette dernière dans le grade de conseiller adjoint au rang 11 sont censés l'avoir été dans le grade de conseiller adjoint au rang 10, tout comme ceux accomplis par la requérante dans le grade de secrétaire d'administration; que, dans ces circonstances, l'acte attaqué n'est pas, par lui-même, de nature à entraver la poursuite de la carrière de la requérante, d'autant que celle-ci, selon ses dires non contestés, a une plus grande ancienneté dans le niveau 1 que sa concurrente; que l'on n'aperçoit pas, dans ces conditions, l'avantage qu'apporterait l'annulation de l'acte attaqué à la requérante; qu'elle est à présent titulaire du même grade que sa concurrente et qu'elle ne peut faire valoir aucun droit qui, en cas d'annulation, obligerait la partie adverse à procéder à une reconstitution de carrière; que le seul fait d'avoir introduit un recours en annulation d'une décision ministérielle désignant Anne-Marie VOETS pour l'exercice de fonctions supérieures, sans préjudice de l'issue de celui-ci, ne suffit pas à actualiser l'intérêt de la requérante; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.